



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'extension de la zone
d'activités économiques (ZAE) de Plan Cumin porté par
communauté de communes Cœur de Savoie sur la
commune de Porte-de-Savoie (73)
(2^e avis)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1978-N7459

Avis délibéré le 19 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie (73) - 2^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 octobre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 24 novembre et du 14 novembre 2025. L'office français de la biodiversité a également été consulté et a contribué le 29 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la communauté de communes Cœur de Savoie, consiste en l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Plan Cumin, comprenant la requalification des voiries de la ZAE existante et l'aménagement d'un giratoire d'accès au nord du site, sur une surface totale de 25,9 ha, sur la commune de Porte-de-Savoie, dans le département de la Savoie (73). Ce projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale en 2020. Depuis, le projet a été précisé et le dossier a été complété dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ce qui a conduit à une actualisation de l'étude d'impact, et à une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace et les activités agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et les rejets d'eaux pluviales, les mobilités, le cadre de vie et la santé humaine, l'énergie, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Comme attendu, le dossier a été complété sur certains points, en particulier sur la gestion des eaux pluviales et la biodiversité. Toutefois, certaines demandes formulées dans le premier avis ne trouvent pas de réponse dans l'étude d'impact actualisée. Certaines thématiques font l'objet de nouvelles observations, sur des éléments actualisés ou non. L'Autorité environnementale recommande notamment :

- de conforter la justification du projet et l'analyse des solutions de substitution ;
- de clarifier et justifier l'évolution des surfaces de zones humides identifiées et impactées ;
- de qualifier et quantifier clairement les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces ;
- de préciser dans l'étude d'impact, le coût, la mise en œuvre, la durée d'effectivité et les effets attendus des mesures de compensation qui concernent les milieux naturels et la biodiversité ;
- de démontrer l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement de la station de Montmélian ;
- d'évaluer les impacts du projet en matière de trafic routier ;
- de présenter des photomontages du projet dans son environnement ;
- de compléter l'état initial et d'évaluer les incidences du projet en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, de définir des mesures visant à limiter l'exposition du voisinage et des usagers de la future ZAE à ces nuisances ;
- de réaliser le bilan carbone complet du projet et définir des mesures ERC en conséquence ;
- d'approfondir l'analyse des effets cumulés en tenant compte de tous les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques à l'échelle du bassin sud chambérien ;
- d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, en particulier de prévoir un suivi du trafic, de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des émissions de GES, pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	8
2.3.1. Consommation d'espace et activités agricoles.....	8
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	8
2.3.3. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales.....	11
2.3.4. Mobilités.....	13
2.3.5. Le cadre de vie et la santé humaine.....	13
2.3.6. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.3.7. Effets cumulés.....	17
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Plan Cumin¹, sur la commune de Porte-de-Savoie², dans le département de la Savoie (73). Ce projet, porté par la communauté de communes Cœur de Savoie a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale en date du 26 août 2020³ relevant des insuffisances de l'étude d'impact. Cette dernière a fait l'objet d'une actualisation à la suite d'études complémentaires réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (dossier loi sur l'eau et demande de dérogation à la protection des espèces), à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale est de nouveau saisie.

Localisé en entrée de ville, le site d'étude est délimité au nord et à l'est par l'autoroute A43, à l'ouest par la route départementale (RD) 1090 et au sud par la ZAE actuelle. Depuis le premier avis, la superficie du projet a été précisée et l'organisation des lots a été modifiée. Sur une emprise totale de 25,9 ha, le projet prévoit :

- la création d'un pôle viticole en continuité de la ZAE existante (27 000 m²)⁴, d'un pôle de services aux entreprises et sièges sociaux au nord-ouest (7 000 m²), d'un pôle économie de services à l'est (31 000 m²), d'un pôle artisanat et entreprises dédié aux petits lots le long de l'A43 (48 000 m²) et d'espaces dédiés aux entreprises nécessitant de grandes parcelles en continuité avec la ZAE existante (84 000 m²) ;
- le réaménagement de 1 350 m de voirie, comprenant la création d'une voie jusqu'au carrefour de la RD201 et la requalification des voiries de la ZAE existante ;
- la suppression de l'entrée de la zone actuelle sur la RD1090 et l'amélioration de l'accès au site grâce à la création d'un giratoire en sortie du péage n°21 de l'A43 ainsi que le renforcement du maillage modes doux depuis le centre-bourg.

Des terrassements seront nécessaires pour aplanir le site d'étude qui présente une pente au nord en direction de l'autoroute. La disposition des lots a été revue afin d'optimiser les volumes terrassés et d'atteindre un équilibre remblais/déblais.

1 La zone d'activités économiques existante occupe une surface de 16 ha.

2 La commune nouvelle de Porte-de-Savoie est issue de la fusion le 1^{er} janvier 2019 de deux communes, Les Marches et Francin. Le projet se situe au sein de la commune déléguée Les Marches.

3 Avis n°[2020-ARA-AP-01026](#).

4 Cette surface et celles qui suivent portent sur la surface de terrain cessible par secteurs.

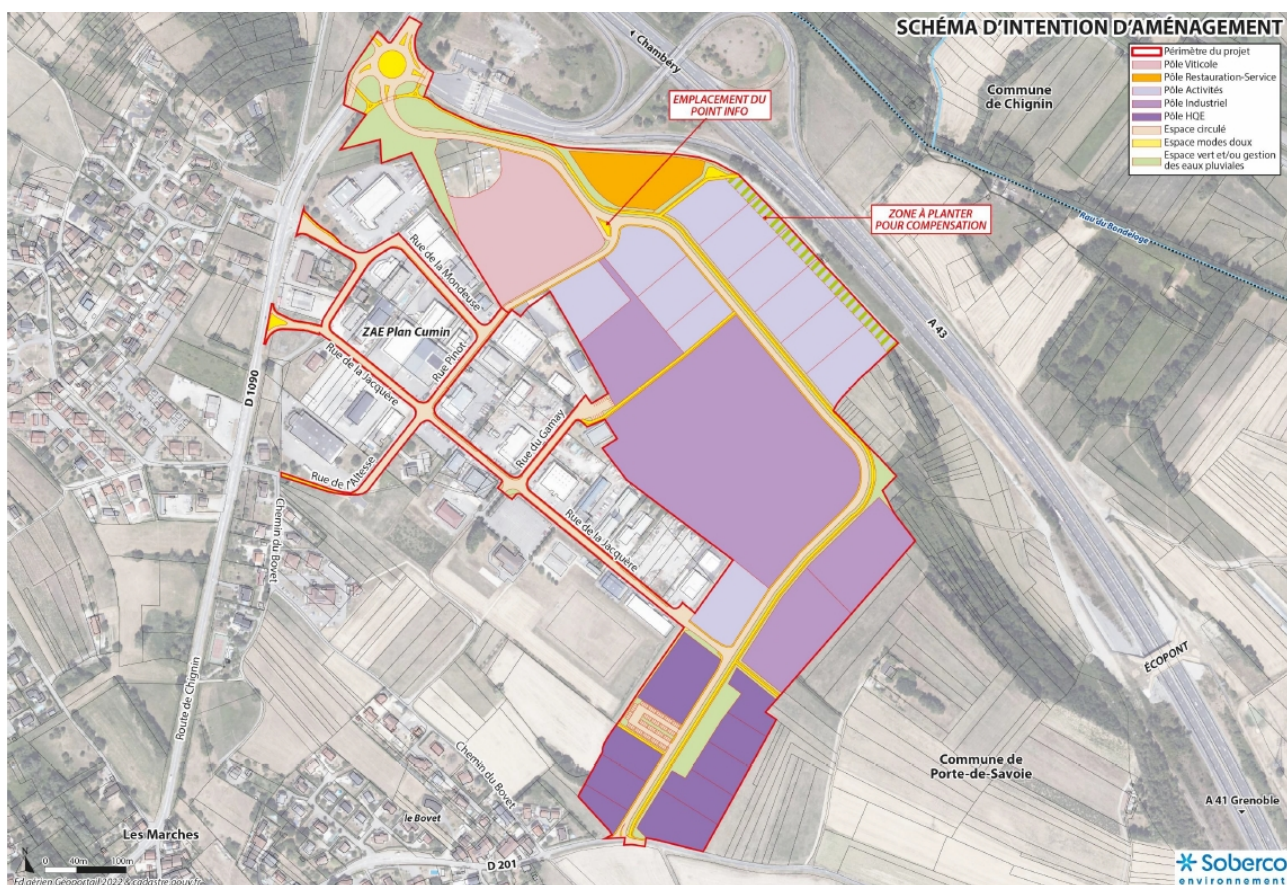


Figure 1: Schéma d'intention d'aménagement (source : étude d'impact).

Le site de projet est identifié comme pôle préférentiel à vocation économique par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie⁵.

L'étude d'impact actualisée ne présente ni le calendrier de travaux, ni le phasage pour la réalisation des différentes composantes du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le calendrier de travaux et le phasage de la réalisation des différentes composantes du projet.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau⁶ ainsi qu'une autorisation de dérogation à la protection des espèces. Il doit également faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Ces éléments sont joints à l'étude d'impact actualisée sur laquelle l'Autorité environnementale est saisie. Le projet est soumis à enquête publique.

⁵ Scot dont la dernière évolution a été approuvée le 23 octobre 2021.

⁶ Au titre des rubriques 2.1.5.0 (eaux pluviales) et 3.3.1.0 (zones humides).

Le projet nécessite une autorisation de dérogation à la loi Barnier pour réduire la bande d'inconstructibilité imposant un recul de 100 m de l'autoroute pour prévenir les nuisances acoustiques.

À la date de délibération du présent avis, le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur⁷. La révision du PLU de Porte-de-Savoie, arrêtée le 17 juin 2025 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 septembre 2025⁸. Elle est destinée à assurer la compatibilité du projet avec le PLU. La DUP ne peut être déclarée tant que le projet n'est pas compatible avec le PLU. L'étude d'impact devra être actualisée avant l'enquête publique pour tenir compte de la révision du PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces et les activités agricoles ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les rejets d'eaux pluviales ;
- les mobilités ;
- le cadre de vie et la santé humaine ;
- l'énergie, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

À ce stade, les incertitudes sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités ne permettent pas d'évaluer précisément les incidences environnementales du projet en phase exploitation. Le dossier doit être complété avec une estimation des impacts induits par les activités futures sur l'environnement, en détaillant les hypothèses retenues (types d'activités accueillies ou interdites, caractéristiques en termes d'effluents, de bruit, de trafic, de paysage etc).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer, sur la base d'hypothèses réalistes à détailler, les impacts induits par les activités futures sur l'environnement, et les mesures prises pour y remédier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du besoin économique est précisée dans l'étude d'impact actualisée. Le dossier indique qu'à l'échelle du territoire du Scot Métropole de Savoie, 130 ha sont disponibles au sein des pôles préférentiels à vocation économique (dont le projet d'extension de la ZAE Plan Cumin). La commune de Porte-de-Savoie serait en tension sur les activités de production, de transformation artisanale et de service. Le dossier présente quelques secteurs voués à être densifiés et justifie la création d'une nouvelle ZAE par les demandes d'implantation annuelles (estimé de 25 à 35 selon le dossier) qui ne peuvent être satisfaites au sein des zones d'activités existantes. Cette demande

⁷ PLU des Marches dont la dernière procédure a été approuvée le 17 décembre 2012. Le PLU en vigueur prévoit l'extension de la ZAE sur 13,1 ha seulement.

⁸ Avis n°[2025-ARA-AUPP-1675](#).

potentielle mériterait d'être précisée en surface et rapportée à la demande exprimée et placée durant la décennie précédente. Alors que la première étude d'impact précisait que le projet permettrait de créer environ 800 emplois, l'étude d'impact actualisée mentionne la création de 1 000 emplois, sans justifier cette évolution.

L'analyse des variantes n'est pas suffisamment approfondie, aucun nouveau scénario permettant un meilleur évitement des impacts sur l'environnement, notamment les milieux naturels et les terres agricoles protégées par le PLU ne semble avoir été étudié. Le dossier ne justifie pas pourquoi aucun scénario de substitution sur un autre site déjà artificialisé n'a été étudié. Un scénario alternatif privilégiant un autre accès à la ZAE afin d'éviter complètement la zone humide identifiée pourrait par exemple utilement être envisagé (cf §2.3.2).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier l'évolution du nombre d'emplois créés, passant de 800 en 2020 à 1 000 dans le présent dossier ;**
- **d'étudier des scénarios alternatifs moins impactants pour l'environnement, en particulier sur les milieux naturels et les espaces agricoles protégés par le PLU.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Le tableau de synthèse des enjeux avec les impacts et mesures associés⁹ n'a pas été complété, notamment les rubriques « modalités de mise en œuvre », « estimation de la dépense », « modalités de suivi » qui doivent faire l'objet de précisions. Le coût des mesures doit être indiqué pour permettre au public d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales.

2.3.1. Consommation d'espace et activités agricoles

Le dossier présente les consommations foncières de Cœur de Savoie et du sud de l'agglomération de Chambéry qui s'élèvent respectivement à 35,43 ha¹⁰ et 8,79 ha entre 2013 et 2022. Le projet engendre une consommation de 22,6 ha d'espaces agricoles dont une part importante est protégée pour des motifs paysagers par le PLU en vigueur. L'enjeu agricole des parcelles impactées est qualifié de faible par le dossier du fait des rendements médiocres dus à la nature argileuse des sols. L'étude préalable agricole réalisée en octobre 2020 est annexée au dossier. Les analyses et conclusions de l'étude d'impact agricole sont retranscrites dans l'étude d'impact. Deux mesures compensatoires collectives sont définies¹¹. Pour la bonne information du public, le dossier de compensation agricole est à joindre au dossier d'enquête publique.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le projet est localisé :

- au sein du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse ;

⁹ Page CIII-74 à CIII-79 de l'étude d'impact.

¹⁰ Sans compter les 10 ha des consommés dans le cadre du projet d'infrastructure d'envergure internationale de centre de conversion électrique du Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

¹¹ L'accompagnement de la filière production de légumes et productions végétales transformées sur le territoire et gestion du foncier agricole, sur une durée de 6 ans.

- en partie au sein d'un corridor d'importance régionale « Bauges-Chartreuse », à remettre en bon état, identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, dans ce contexte un écopont¹² a été construit au-dessus de l'A43 en 2022 à 400 m au sud-est du projet, cet ouvrage est à localiser dans le dossier¹³ ;
- en partie sur un corridor local qui longe l'autoroute au nord de la zone d'étude ;
- à moins de 150 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairies humides des Corniols » et à 600 m de la Znieff de type I « Prairies humides et bocages des abîmes de Myans » ;
- à 1,5 km du site Natura 2000 Directives habitats et oiseaux « Rebord méridional du Massif des Bauges » et à 2 km du site Natura 2000 Directive habitats « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » ;
- dans un rayon de 1 km de sept zones humides identifiées à l'inventaire départemental.

Les inventaires naturalistes réalisés en 2018 et 2019 ont été complétés depuis le premier avis, au moyen de trois passages en 2021 pour la flore, les habitats naturels, la faune diurne, l'avifaune nocturne et les coléoptères et de deux passages en 2025 pour la flore précoce. Aucune espèce de flore protégée n'a été observée lors des inventaires complémentaires réalisés. Deux espèces de rapaces nocturnes¹⁴ ont été observées dont l'une niche sur le site de projet. Le Lucane cerf-volant, protégé, est potentiellement présent sur le site d'étude. Le dossier ne précise pas les niveaux d'enjeux relatifs à ces espèces. Pour chaque taxon, un tableau listant les espèces inventoriées et potentielles, leur statut de protection et de menace ainsi que leur enjeu sur le site d'étude est à présenter¹⁵. Depuis le premier avis, la cartographie des zones humides a été mise à jour en accord avec la réglementation en vigueur relative à leur caractérisation¹⁶. En revanche une incohérence persiste sur la surface de zone humide identifiée sur le site : l'étude d'impact mentionne 1,7 ha tandis que le mémoire en réponse au premier avis corrigeait cette surface en tenant compte des critères en vigueur, la portant à 1,99 ha. Ce point nécessite d'être clarifié. Les fonctionnalités de ces zones humides sont à caractériser.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **localiser sur une carte l'écopont réalisé en 2022 au-dessus de l'A43 au sud-est du projet ;**
- **préciser les statuts de conservation et de menace ainsi que les niveaux d'enjeux relatifs aux habitats et aux espèces présents ou potentiellement présents sur le site de projet ;**
- **clarifier la surface de zone humide présente sur le site de projet, et ses fonctionnalités.**

Le projet entraîne la destruction de 1,7 ha d'habitat d'intérêt communautaire et de 1 390 m² de zone humide. La surface de zone humide impactée était évaluée à 3 500 m² dans la première étude d'impact. Le dossier ne justifie pas cette différence, pourtant significative¹⁷. Pour la faune, les impacts concernent un risque de dérangement et de destruction d'espèces protégées (reptiles,

12 Ouvrage spécifiquement créé pour permettre à la faune de franchir une infrastructure de transport.

13 Le dossier indique en effet que l'écopont est au nord-est du site alors qu'il est au sud-est.

14 La Chouette hulotte et le Hibou petit-duc.

15 Ces tableaux étaient présentés dans l'étude d'impact de 2020, ils sont à mettre à jour et à ajouter à la présente étude d'impact.

16 L'article L.211-1 du code de l'environnement précise le caractère alternatif des critères sol et végétation pour la caractérisation des zones humides.

17 La surface impactée est divisée par 2,5.

amphibiens, chiroptères, mammifères, oiseaux) et la destruction d'habitats d'espèces protégées à hauteur de 9,7 ha pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts et de 4 200 m² pour les espèces des milieux boisés. La destruction des milieux boisés, l'artificialisation du site et son usage (fréquentation, nuisances, éclairage) auront un impact négatif sur les continuités écologiques, en particulier sur les corridors identifiés le long de l'A43 et au sud-est du site.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'évolution de la surface de zone humide impactée.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été complétées depuis le premier avis¹⁸ mais ne permettent pas d'assurer l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées avec la destruction de 10,14 ha d'habitat favorable aux oiseaux, chiroptères, Hérissons et reptiles, de 2 933 m² pour l'Écureuil roux et 1 280 m² pour les amphibiens et oiseaux semi-aquatiques. Ces impacts nécessitent d'être compensés et une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées est requise en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement¹⁹. Une compensation de la destruction de zone humide à hauteur de 200 % est également requise par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Les mesures de compensation sont les suivantes :

- MC1 : recréation de zones humides dans l'emprise du projet, sur une surface qui doit être précisée²⁰ avec la création d'un chenal d'écoulement sous forme de lit emboîté, de deux mares, de « patches » humides via des terrassements en déblais et de refuges pour la faune (hibernaculums et andins) ;
- MC2 : renforcement des boisements périphériques du site sur une surface de 7 315 m² dont 3 700 m² ont opportunément été plantés par anticipation en 2023. Cette mesure pourrait utilement prévoir la création de mares supplémentaires le long des haies créées.
- MC3 : mise en œuvre de mesures agro-environnementales sur 18 ha de milieux ouverts prairiaux localisés à proximité du site d'étude. Des actions complémentaires en faveur de la biodiversité telles que la suppression des intrants, des fauches tardives à partir de juillet/août pourraient être mises en œuvre. Des obligations réelles environnementales (ORE) seront créées sur ces sites pour assurer leur protection pendant 30 années²¹. La pérennisation de ces sites compensatoires au-delà de 30 ans via des outils complémentaires aux ORE tels qu'une protection par le PLU ou la création d'un espace naturel sensible par exemple est nécessaire.

Pour la bonne information du public, l'étude d'impact doit être complétée afin de qualifier et quantifier clairement les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces ainsi que la mise en œuvre, la durée d'effectivité et les effets attendus des mesures de compensation. Ces éléments sont détaillés dans la demande de dérogation à la protection des espèces et sont à

18 Exemple de mesures définies : évitement des boisements existants, mise en défens des secteurs sensibles, installation de barrières anti-retour pour les amphibiens, réduction des vitesses de circulation des engins, adaptation du calendrier de chantier, abattage doux des arbres à cavités, installation de clôtures perméables à la petite faune, création d'abris pour la faune, extinction de l'éclairage extérieur en dehors des horaires d'ouverture des entreprises et des enseignes lumineuses entre 23 h et 5 h.

19 La demande de dérogation est en cours d'instruction dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de laquelle l'Autorité environnementale est saisie pour avis. 75 espèces protégées sont concernées par cette demande.

20 Plusieurs surfaces sont mentionnées dans l'étude d'impact : 2 780 m², 7 367 m² et 11 577 m² (cf CIII p23 et 33). Le dossier de demande de dérogation indique une surface de compensation de 11 577 m² et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau indique 2 780 m² et 7 367 m².

21 Les promesses d'ORE ne sont pas encore signées à ce stade et devront être versées au dossier lors de l'enquête publique.

retranscrire dans l'étude d'impact. Les éventuelles incohérences entre les documents sont à corriger.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **renforcer la MC2, par exemple par la création de mares supplémentaires le long des haies créées ;**
- **renforcer la MC3 en préconisant la suppression des intrants, la réalisation de fauches tardives à partir de juillet/août et d'assurer sa pérennisation par des outils complémentaires aux ORE ;**
- **qualifier et quantifier clairement les impacts bruts et résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces ;**
- **préciser le coût, la mise en œuvre, le dispositif de suivi, la durée d'effectivité et les effets attendus des mesures de compensation dans l'étude d'impact.**

2.3.3. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales

Eau potable et assainissement

L'alimentation en eau potable de la commune déléguée des Marches est assurée par sept captages et complétée par un raccordement au réseau de Grand Chambéry qui permet de combler les déficits besoins/ressource qui sont de l'ordre de 131 m³/jour en période de pointe. Le volume maximum racheté par Porte-de-Savoie auprès de Grand Chambéry est fixé à 5 000 m³/jour selon la convention de septembre 2024, annexée au dossier. D'ici 2030 les apports nécessaires par Grand Chambéry sont estimés à 300 m³/j (besoin total estimé à 718 m³/j). D'après le dossier, grâce à ces apports, le bilan besoins/ressource de la commune est équilibré. Le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du projet d'extension de la ZAE de Plan Cumin dont les besoins sont estimés à 339 m³/j sans qu'il soit clairement précisé si cette estimation ne prend en compte que les besoins sanitaires (il semble que les besoins liés aux eaux de process des entreprises qui s'implanteront dans la zone étendue ne soient pas évalués et intégrés). Le dossier indique que « la vérification de la capacité des réseaux à fournir les preneurs de lots devra être réalisée lors des instructions de permis de construire, notamment en cas de gros consommateur »²². À ce stade l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau n'est pas démontrée²³, d'autant que le dossier indique que la ressource en eau n'est pas suffisante pour ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans le sud-ouest de la commune et que les périodes de sécheresses risquent de s'accroître du fait du changement climatique. Des mesures de limitation des consommations d'eau potable sont à définir dès ce stade²⁴, par exemple, une mesure visant à interdire l'implantation d'activités fortement consommatrices d'eau, au regard du contexte local.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau et de définir dès ce stade des mesures de limitation des consommations d'eau potable.

En matière d'assainissement, les volumes d'effluents domestiques générés par le projet sont estimés à 339 m³/jour. La station de Montmélian, qui traite les effluents de la commune et à laquelle

²² CIII p21 de l'étude d'impact.

²³ L'avis sur la révision du PLU recommandait d'ailleurs d'étayer la démonstration de l'adéquation des besoins en eau potable aux ressources disponibles, du fait du développement porté par le projet de PLU de Porte-de-Savoie.

²⁴ Le dossier indique que « des mesures permettant de limiter les consommations d'eau potable pourront être imposées dans les cahiers de prescriptions de lots (récupération des eaux pluviales pour les usages le permettant, équipements hydroéconomes...) » (CIII p21).

sera raccordé le projet, est en cours d'extension. Les travaux en cours ont pour objectif d'augmenter sa capacité de traitement, passant de 20 000 EH à 36 000 EH, et permettront, d'après le dossier, de traiter les effluents domestiques générés par le projet. Le rejet d'effluents non domestiques sur le réseau sera conditionné à la capacité de la station et des réseaux ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation de rejet, examinée lors du permis de construire. Les charges maximales d'eaux usées générées par le projet pouvant être acceptées par la station de Montmélian sont à fixer dès ce stade afin d'assurer l'adéquation projet avec les capacités de traitement.

L'Autorité environnementale recommande de fixer dès ce stade les charges maximales d'eaux usées générées par le projet pouvant être acceptées par la station de Montmélian afin d'assurer l'adéquation du projet avec les capacités de traitement et conditionner l'installation des activités en fonction de celles-ci.

Hydrogéologie et gestion des eaux pluviales

Le projet est localisé sur la masse d'eau souterraine « Domaine plissé BV Isère et Arc ». La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude dans le cadre du dossier loi sur l'eau, dont les éléments sont repris dans l'étude d'impact. Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle via un système de noues enherbées dimensionnées pour une pluie de fréquence trentennale. Les surplus d'eau seront acheminés vers la zone humide au nord du tènement. En cas d'épisode pluvieux exceptionnel (> 30 ans), l'eau sera évacuée vers le réseau d'eaux pluviales existant suffisamment dimensionné pour recevoir les débits d'eau engendrés par l'imperméabilisation de la zone²⁵. Le parcours à moindre dommage est présenté dans l'étude d'impact.

Un risque de pollution de la nappe est identifié en phase travaux et exploitation. Pour limiter ce risque, il est prévu de stocker les matériaux de chantier et les engins sur une surface imperméabilisée et de réaliser les vidanges de véhicules sur les aires dédiées étanches. Pour la phase travaux, le risque de pollution lié au béton n'est pas évoqué dans le dossier alors que des écoulements de laitances de ciment dans le milieu naturel seraient toxiques pour la faune aquatique en aval du site, de même que les produits toxiques issus du goudronnage des voiries. Des mesures visant à éviter ou réduire ces impacts sont à définir. Pour limiter le risque de pollution due aux activités implantées sur la zone, le dossier indique que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) feront l'objet d'une instruction spécifique et que les risques de pollution des eaux de ruissellement feront également l'objet d'une instruction spécifique au titre de la loi sur l'eau. Des mesures préventives sont à définir dès ce stade, notamment pour limiter les pollutions par infiltration des eaux de voiries et parkings sur la zone humide et la nappe souterraine. Certaines activités particulièrement polluantes pourraient par exemple être interdites.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer le risque de pollution lié à la bétonisation et au goudronnage du site sur les milieux aquatiques, de définir des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et de définir des mesures préventives contre le risque de pollution en phase exploitation.

25 D'après les études réalisées. Pour une pluie trentennale, les débits de ruissellement augmentent de + 105 % par rapport à la situation actuelle ; pour une pluie centennale ils augmentent de + 53 %.

2.3.4. Mobilités

Le site est bien desservi par les axes routiers (A43, RD1090, RD201) en revanche il n'est pas accessible en transports en commun. La véloroute V63 emprunte la RD201 qui dessert le sud du site en partage de voirie. L'accès au site n'est donc pas sécurisé et favorable aux mobilités douces.

L'accès principal à la ZAE se fera depuis le nouveau giratoire en sortie de l'A43, au nord de la zone. Des accès secondaires seront créés, à l'ouest et au sud via des raccordements à la RD1090 et à la RD201. Un maillage modes doux sera aménagé le long des voiries et sera prolongé jusqu'au centre bourg des Marches, sans toutefois que cette prolongation fasse partie du projet ; le dossier doit préciser la date de réalisation de ces travaux. Entre 1 400 et 1 600 places de stationnement seront créées et d'après le dossier, le projet induirait environ 3 000 déplacements/j en véhicules particuliers, soit une augmentation de 600 déplacements/j par rapport à ce qui était annoncé dans l'étude d'impact initiale. Cette évolution doit être justifiée. L'augmentation du trafic poids lourds n'est pas estimée²⁶. Le dossier indique que la majorité des déplacements effectués emprunteront l'A43 sans pour autant démontrer l'adéquation entre la capacité des axes empruntés et le trafic généré. L'impact du trafic généré par le projet nécessite d'être évalué au regard des nuisances qu'il est susceptible d'induire sur les déplacements (congestion) mais aussi sur la santé (cf §2.3.5) et le climat (cf §2.3.6).

L'ouverture d'une halte ferroviaire à 600 m de la ZAC sur la commune de Chignin, prévue par le Scot, à proximité du parking de covoiturage existant et la création d'une liaison piétonne, cyclable et de transports en commun devraient encourager le recours des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, en particulier pour les salariés de la ZAE. D'après le dossier ces aménagements sont prévus à partir de 2027-2030. Le dossier n'estime pas les bénéfices attendus en termes de trafic, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants et de nuisances (bruit) .

L'Autorité environnementale recommande :

- **de localiser et préciser la date de mise en service du prolongement du maillage mode doux entre le projet et le centre-bourg des Marches ;**
- **de justifier l'augmentation du nombre de déplacements journaliers estimés à 2 400 en 2020 contre 3 000 dans le présent dossier et de quantifier le nombre de trajets poids lourds supplémentaires attendus ;**
- **d'évaluer l'impact du projet en matière de trafic et démontrer son adéquation avec la capacité des axes empruntés.**

2.3.5. Le cadre de vie et la santé humaine

Paysage

Le site est localisé en entrée de ville, au nord de la commune ; il est caractérisé par des milieux ouverts agricoles avec quelques bocages. Le site offre une vue dégagée sur le massif des Bauges et celui de la Chartreuse. Ces vues sont illustrées par des photographies. Le dossier indique que le site n'est pas visible depuis l'autoroute mais qu'il est fortement visible depuis le péage n°21, depuis la RD1090 et depuis les points hauts environnants. Comme déjà relevé dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommande de présenter des photographies du paysage en en-

²⁶ Le chiffre de 2400 trajets quotidiens PL et VL est également cité dans le dossier. Cette incohérence doit être rectifiée.

tée de la ZAE et des photomontages de la ZAE dans son environnement paysager, ainsi que des coupes permettant de rendre compte de la géomorphologie dans laquelle s'inscrit le projet et de l'importance des pentes qui caractérisent la topographie du site.

Afin de limiter l'impact paysager du projet, le dossier fait référence aux recommandations de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU des Marches. Le dossier devra être mis-à-jour pour tenir compte de la nouvelle OAP n°3, modifiée dans le cadre de la révision (en cours) du PLU. La végétalisation du site, le long de l'A43, en bordure sud-est et le long de la voie de desserte est destinée à réduire son impact paysager. Le dossier indique que l'aménagement du giratoire au nord du site contribuera à la requalification du paysage d'entrée de ville, sans toutefois détailler les éléments qui permettront d'atteindre cet objectif. Les mesures visant à limiter les impacts paysagers du projet demeurent imprécises et l'absence de photomontages quatre saisons permettant de représenter le projet dans son contexte paysager ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures proposées. Une mesure de réduction de l'impact paysager des enseignes et pré-enseignes publicitaires est à définir.

L'Autorité environnementale recommande :

- **à nouveau, de présenter des photographies du paysage avec vues sur la ZAE ainsi que des coupes permettant de rendre compte de la géomorphologie dans laquelle s'inscrit le projet et de l'importance des pentes qui caractérisent la topographie du site ;**
- **de mettre à jour l'étude d'impact pour tenir compte de la nouvelle OAP, modifiée dans le cadre de la révision du PLU de Porte-de-Savoie ;**
- **de préciser les mesures visant à réduire l'impact paysager du projet, notamment détailler les éléments qui feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la requalification de l'entrée de ville prévue par le projet ;**
- **de présenter des photomontages quatre saisons du projet dans son environnement proche et lointain ;**
- **de définir une mesure visant à réduire l'impact des enseignes et pré-enseignes publicitaires.**

Qualité de l'air

Le projet est localisé à environ 50 m des habitations les plus proches, situées à l'ouest et au sud du projet. Les données Atmo Aura présentées dans le dossier datent de 2018 alors que les valeurs de 2024 sont disponibles. Le dossier doit être mis à jour pour tenir compte des données les plus récentes. Le dossier doit également tenir compte des dernières recommandations en date de l'OMS²⁷ car la commune est exposée à des concentrations en dioxyde d'azote supérieures aux seuils préconisés contrairement à ce qu'indique le dossier. Aucun relevé de concentration en polluants atmosphériques n'a été effectué sur site alors que ce point faisait l'objet d'une recommandation dans le premier avis, du fait de la localisation du site à proximité immédiate de grands axes de circulation et de la zone d'activité existante. Des mesures visant à limiter l'exposition des usagers de la future ZAE aux pollutions atmosphériques sont à définir en conséquence. D'après le dossier, les émissions de polluants générées par le projet ne sont pas susceptibles d'impacter significativement la qualité de l'air, sans toutefois que cela soit démontré, au regard notamment du trafic induit

27 Les seuils de référence de l'OMS, révisés en 2021, n'ont pas de valeur réglementaire mais correspondent à des recommandations sanitaires. Le dossier s'appuie sur les seuils de 2025.

et des activités industrielles qui s'implanteront sur le site. Un suivi de l'évolution de la qualité de l'air en phase exploitation est à définir (cf § 2.4).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données relatives à la qualité de l'air et de tenir compte des recommandations de l'OMS en vigueur ;**
- **à nouveau, de réaliser des relevés de concentration en polluants atmosphériques, au regard de la proximité du site avec de grands axes de transport ;**
- **d'évaluer les incidences du projet sur la qualité de l'air du secteur, en intégrant celles des activités qui s'implanteront dans la ZAE ;**
- **de définir des mesures visant à limiter l'exposition des usagers de la future ZAE et du voisinage aux pollutions atmosphériques.**

Nuisances sonores

Le site d'étude est en partie localisé au sein des secteurs affectés par le bruit de l'A43 (catégorie 1) et de la RD1090 (catégorie 3), en zone altérée à dégradée d'après Orhane²⁸. Il est également exposé aux nuisances sonores de la zone d'activité existante sans que celles-ci soient quantifiées. Les niveaux sonores des différents secteurs du site de projet sont à évaluer via des relevés acoustiques, permettant de définir des dispositions constructives visant à limiter l'exposition des usagers de la future ZAE aux nuisances sonores. Les nouvelles activités et le trafic induit par le projet sont susceptibles de générer des nuisances sonores qui ne sont pas évaluées. Le dossier indique que les lots situés à proximité des axes routiers très fréquentés (A43, RD1090) seront exposés à des nuisances sonores, mais aucune mesure visant à limiter l'impact du projet sur le voisinage et l'exposition des futurs usagers de la ZAE n'est définie. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point, et il convient de prévoir un suivi des émissions acoustiques, du respect des seuils recommandés par l'OMS, et des plaintes des riverains.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser des mesures de bruit *in situ*, au regard de la proximité du site avec de grands axes de transport et de la ZAE existante ;**
- **d'évaluer les incidences du projet (y compris des activités qui s'implanteront dans la ZAE) sur l'ambiance acoustique du secteur ;**
- **de définir des mesures d'évitement et de réduction visant à réduire l'exposition des usagers de la future ZAE et du voisinage aux nuisances sonores ;**
- **de suivre dans le temps les émissions acoustiques, le respect des seuils recommandés par l'OMS et les plaintes des riverains.**

2.3.6. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Énergies

Le volet « énergie » de l'étude d'impact a été complété depuis le premier avis de l'Autorité environnementale. Les besoins pour le projet en phase exploitation sont estimés à 4 763 MWh/an. Les besoins énergétiques de la phase travaux sont à quantifier. Une étude de potentiel énergétique a été menée, elle est jointe en annexe du dossier et les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Il est prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur toutes les toitures d'au moins

28 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales : <https://www.orhane.fr/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Plan Cumin sur la commune de Porte-de-Savoie (73)
Avis délibéré le 19 décembre 2025

200 m² et de couvrir d'au moins 50 % les ouvrages de stationnement de plus de 40 places. Ce choix permettrait, selon le dossier, de couvrir 119 % des besoins de la zone d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les besoins énergétiques en phase travaux.

Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Une analyse des incidences du projet au regard du changement climatique est présentée. L'artificialisation de 22,6 ha d'espaces agricoles engendrera l'émission de 5 kteqCO₂ stockées dans le sol. La construction des bâtiments engendrera l'émission de 27 à 82 kteqCO₂ selon les matériaux utilisés. Un bilan carbone complet du projet, tenant compte des émissions en phases travaux et exploitation (y compris les déplacements induits), réalisé sur la base d'hypothèses majorantes²⁹ doit être présenté dès ce stade, comme déjà mentionné dans l'avis sur la révision du PLU. Le détail du calcul de ce bilan carbone devra être présenté. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à définir dès ce stade. D'après le dossier, la démarche d'écologie industrielle territoriale et la conception bioclimatique des bâtiments contribueront à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES. Il convient de préciser les choix retenus et de quantifier les consommations énergétiques et émissions de GES évitées par cette mesure. L'articulation du projet avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) Cœur de Savoie et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) est à présenter.

La réalisation du projet contribuera également à une augmentation de la température sur le site (effet de chaleur urbain). Le dossier indique que « le projet prend en compte le changement climatique et met en œuvre des solutions pour conserver sa fonctionnalité, y compris en cas d'aléa climatique fort (canicules surtout) »³⁰ sans présenter ces mesures.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un bilan carbone complet du projet, tenant compte des émissions en phases travaux et exploitation (y compris les déplacements induits) sur la base d'hypothèses majorantes et en incluant la perte de stockage carbone par le sol et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence ;**
- **décrire les mesures constructives visant à limiter les émissions de GES et estimer les émissions évitées par leur mise en œuvre ;**
- **présenter l'articulation du projet avec le PCAET Cœur de Savoie et la SNBC ;**
- **présenter les mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet aux aléas climatiques, notamment en période de canicule.**

²⁹ Le dossier indique que les émissions liées aux consommations des bâtiments et au trafic généré ne peuvent être estimés car les industries qui s'implanteront sur le site et les parts modales de déplacements ne sont pas connues précisément à ce stade (CIII p64). Les émissions de CO₂ générées par le trafic induit sont estimées à 590 kgeqCO₂/km/j dans le chapitre CII p68, sans toutefois que les hypothèses de calcul soient détaillées. De plus, ce chiffre ne semble pas tenir compte des émissions liées au trafic de marchandises.

³⁰ CIII p 3 de l'étude d'impact.

2.3.7. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés traite uniquement les projets qui ont fait l'objet d'une analyse des incidences et d'une enquête publique au titre loi sur l'eau ou d'étude d'impact pour lesquels un avis a été rendu. Le dossier ne précise pas sur quel périmètre porte l'analyse. Aucun projet correspondant à ces critères n'est identifié et le dossier conclut à une absence d'effets cumulés.

Pour l'Autorité environnementale, se limiter à ces projets ne permet pas d'étudier les incidences environnementales dans leur globalité. Une analyse des effets cumulés du projet avec les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques à l'échelle du bassin sud chambérien est à présenter. Les impacts sont à qualifier et à quantifier, en particulier sur les surfaces d'espaces naturels et agricoles consommées et d'habitats naturels à enjeu pour la biodiversité détruites. À titre d'exemple, l'étude des effets cumulés avec le projet de construction de deux bâtiments d'activités³¹ sur la commune limitrophe de Chignin est à envisager.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés en tenant compte de tous les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques à l'échelle du bassin sud chambérien.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Deux mesures de suivi au titre de la biodiversité et des milieux naturels sont définies dans la demande de dérogation à la protection des espèces. Elles doivent être retranscrites dans l'étude d'impact. Ces mesures sont :

- un suivi en phase travaux (MS1) comprenant la définition d'un cahier des charges des mesures environnementales, un passage avant le démarrage des travaux afin de repérer les secteurs sensibles et mettre en place le balisage, plusieurs passages pendant les travaux afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures, en particulier lors des phases sensibles, et un passage après les travaux donnant lieu à un compte rendu final ;
- un suivi en phase exploitation (MS2) avec :
 - un contrôle annuel de la mise en œuvre de la MC3 par la communauté de commune Cœur de Savoie ;
 - un suivi écologique des espèces protégées et à enjeux pendant 30 ans avec des passages quatre saisons 1, 2, 3, 5, 10, 20, 25 et 30 ans après les travaux, sur le site d'étude et sur les sites compensatoires, donnant lieu à la mise en œuvre de mesures correctrices si nécessaire.

Le suivi de la mesure de restauration des zones humides (MC1) sera réalisé sur 10 ans selon les protocoles Rhomeo avec trois visites annuelles chaque année de suivi à 1, 3, 5, 7 et 10 ans après travaux. La justification d'un suivi limité à 10 années est à présenter dans le dossier, sur la base de retours d'expérience par exemple, en prenant en considération le fait que la durée du suivi doit en tout état de cause correspondre à la durée des atteintes du projet, allant de la phase travaux jusqu'au démantèlement des installations.

La capacité hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera contrôlée après leur mise en service en années n+1, 3, 6 et 10, puis tous les 5 ans. Une visite sera également réalisée

31 Faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°[6198-N8994](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/14108) en cours d'instruction par l'autorité compétente voir <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/14108>.

après chaque événement pluvieux exceptionnel. Des mesures correctrices pourront être mises en œuvre en cas de surcharge ou de pollution.

De façon plus générale, le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires au projet, en termes de mise en œuvre et d'efficacité et doit être en place pendant toute la durée d'exploitation des aménagements. En particulier, des mesures de suivi du trafic, de la qualité de l'air, du bruit et des émissions de GES sont à définir.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de retranscrire les mesures de suivi dans l'étude d'impact ;**
- **d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, en particulier prévoir un suivi du trafic, de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des émissions de GES, pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, d'une trentaine de pages, reprend l'essentiel des éléments de l'étude d'impact. Un tableau synthétisant pour chaque thématique environnementale, le niveau d'enjeu, les impacts du projet et les mesures ERC définies pourrait utilement être présenté. Le résumé non technique devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact complétée et tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.